



L'Administration Pénitentiaire est l'une des forces de sécurité de notre pays :

L'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (loi pénitentiaire) l'a reconnu en ces termes « *Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'État pour assurer la sécurité intérieure* ».



REVENDIICATIONS STATUTAIREES DU S.P.S.

Emploi de niveau Cat.B

Recrutement au niveau Baccalauréat (comme les Gardiens de la paix) pour une meilleure rémunération (Heures sup., indemnisation des jours C.E.T, pension retraite...), pour une véritable reconnaissance et valorisation du métier, une meilleure attractivité.

Habilitation A.P.J. 20 (Art.20 du C.P.P)

Les Surveillant(e)s Pénitentiaires, personnes dépositaires de l'autorité publique au même titre que les fonctionnaires de Police et de la Gendarmerie, doivent être habilités en qualité d'Agent de Police Judiciaire Art.20 du C.P.P, pour agir dans le cadre de leurs missions, qu'elles soient "intra" ou "extra-muros": Renseignement Pénitentiaire, Interpellations lors de projections extérieures, Contrôle d'identité sur le domaine Pénitentiaire, Constatation des délits/crimes et infractions au règlement intérieur par Procès Verbaux. Rétablir la sécurité, l'autorité, l'ordre et la discipline.

Policier Pénitentiaire

Pour en finir avec l'image désuète et stéréotypé du " gardien de prison " : changement de dénomination très réductrice de " Surveillant(e) " qui, par définition, est une personne qui ne fait que surveiller ce dont elle a la responsabilité. Nos missions ne se cantonnent plus à ça !

Direction Générale Police Nationale Pénitentiaire

Parce qu'il est incohérent que l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure soit placée sous l'autorité d'une administration : Intégration des " Policiers Pénitentiaires " à la " Direction Générale de la Police Nationale Pénitentiaire ".

Ministère de l'Intérieur

Parce qu'il est légitime et cohérent que les hommes et femmes dépositaires de l'autorité publique qui constituent l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure, soient intégrés au Ministère de l'Intérieur.

Avec le S.P.S

En route vers
notre avenir

- Catégorie B
- Police Pénitentiaire
- Habilitation A.P.J 20
- Ministère de l'Intérieur

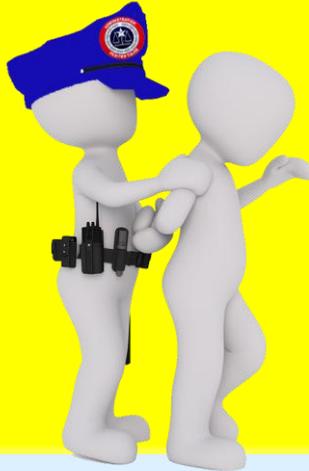


Le Combat du S.P.S pour une (r)évolution Statutaire des Surveillant(e)s, indispensable à l'évolution de leurs missions...



En deux décennies, les Surveillant(e)s Pénitentiaires ont dû s'adapter aux exigences des divers plans d'action politique : Règles Pénitentiaires Européennes, loi Pénitentiaire, code de déontologie, renseignement pénitentiaire, missions diverses et variées sur la voie publique:

- Svts E.R.I.S
- Svts Cynotechnique
- Svts U.H.S.I
- Svts U.H.S.A
- Svts Transferts
- Svts E.L.A.C
- Svts Extractions Judiciaires
- Svts Extractions Hôpitaux
- Svts P.S.E
- Svts sécurité Place Vendôme
- Svts sécurité D.A.P



N'en déplaise à certaines organisations syndicales qui, du haut de leur expérience (inexistante) du terrain, ont bien tenté de confiner les Surveillant(e)s à l'ombre des coursives, en s'opposant à de nouvelles missions, notamment celles sur la voie publique, qui nous permettent aujourd'hui de rompre avec l'image simpliste et stéréotypé du « gardien de prison ».

Plus que jamais, il est nécessaire et primordial de consacrer une réforme statutaire ambitieuse visant à s'adapter efficacement à l'évolution des missions, et à reconnaître les Surveillant(e)s Pénitentiaires comme une véritable Force de Sécurité Intérieure. Rappelons que les Surveillant(e)s des E.R.I.S, des U.H.S.I/U.H.S.A et des Extractions Judiciaires réalisent déjà des missions (armées) de Police sur la voie publique.

Si les Surveillant(e)s Pénitentiaires sont une force de sécurité, et particulièrement pour les actes représentant des atteintes à la vie, l'intégrité, la liberté et la dignité de la personne, les normes de droit commun de procédure pénale doivent s'imposer.

L'Administration Pénitentiaire est une force de sécurité. Elle accomplit des actes de Police Judiciaire. Elle est dotée du droit de recourir à la force, en autorisant le tir au Taser et armes à feu. Aujourd'hui, tous ces actes se heurtent à des textes "maison", flous et incomplets. Il est donc inadmissible que de tels actes dérogent au droit commun.

À titre d'exemple, l'article 12 de la loi pénitentiaire autorise les agents pénitentiaires à utiliser une arme à feu dans des termes certes proches du droit commun, de « légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés », sans pour autant que les agents qui accompliraient ces gestes aient d'habilitation de Police Judiciaire.



À l'heure où une bonne partie des efforts en matière de lutte contre le terrorisme, repose sur les progrès de l'intelligence Pénitentiaire et que l'on a d'ailleurs fourni à l'institution des moyens technologiques poussés (CPP Art. 727-1), n'est-il pas curieux et paradoxal que celle-ci contribue de manière non-professionnelle au regard d'autres actes de police ? Un portable saisi dans une cellule en dehors d'une suspicion de radicalisation extrémiste pourrait s'avérer déceler des informations utiles sur ce plan. Un trafic de stupéfiants pourrait avoir un lien avec un trafic organisé de stupéfiants à l'extérieur, voire avec le financement d'opérations terroristes.



Plus largement, comment imaginer que l'institution Pénitentiaire puisse contribuer à la sécurité publique si, lorsqu'elle enquête sur des trafics de portable ou de drogue, sur le processus de radicalisation violente d'un détenu, ou d'autres faits infractionnels, elle butte sur des limites institutionnelles telles que le manque de formation aux techniques d'enquête ainsi que sur des limites matérielles aussi dérisoires que le défaut de kit d'analyse, ou l'absence de formation au déblocage d'un téléphone portable ?



Pour changer la Pénitentiaire changeons de syndicalisme
LE 6 DECEMBRE 2018 JE VOTE 100% SURVEILLANT(e)S



Retrouvez l'intégralité de nos revendications Nationales sur notre Site Internet : <http://www.sps-penitentiaire.fr/>

Syndicat Pénitentiaire des Surveillants; Centre Pénitentiaire de Seysses,
Rue Danielle Casanova, B.P 85, 31603 Muret Cedex Tel. 06-62-11-39-93